

UN LIBRARY

DEC 10 1976



NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



UN/SA COLLECTION

Distr.  
LIMITEE

A/C.1/31/L.42  
8 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 33 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT  
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Algérie, Chypre, Egypte, Inde, Irak, Malte, Sri Lanka et  
Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale [résolution 2734 (XXV)] et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant l'application de la Déclaration,

Se félicitant des réalisations et des tendances nouvelles dans le domaine des relations internationales et de tous les autres efforts de nature à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la coopération pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant également dans ce contexte, du succès de la cinquième Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à Colombo, du 16 au 19 août 1976, et qui représente une contribution supplémentaire appréciable au renforcement de la sécurité internationale et au développement de relations internationales équitables,

Notant le succès de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, soulignant le lien étroit qui existe du point de vue de la sécurité entre l'Europe, la Méditerranée et le Moyen-Orient, et exprimant sa conviction que l'application de l'Acte final de cette conférence par les moyens convenus contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant toutefois avec une profonde inquiétude la persistance dans diverses régions de foyers de crise et de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite de la course aux armements ainsi que les actes d'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'occupation et la domination étrangères, l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

76-26690

3 p.

/...

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement et la nécessité d'entreprendre, aux niveaux national et international, des efforts plus intensifs afin de réduire l'écart croissant entre les pays développés et les pays en développement, et soulignant également, à ce propos, l'importance que revêt l'application rapide des décisions prises à ses sixième et septième sessions extraordinaires,

Soulignant la nécessité de renforcer constamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de maintenir et d'instaurer la paix conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'en ce qui concerne la promotion du développement grâce à une coopération équitable,

1. Demande solennellement à tous les Etats de chercher à appliquer strictement et sans relâche les buts et principes de la Charte des Nations Unies et toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte menée par les peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère pour parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance et demande à tous les Etats d'accroître leur appui à ces peuples et de renforcer leur solidarité avec eux dans leur lutte contre le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid;

3. Demande également à tous les Etats d'étendre à toutes les régions du monde le processus de relâchement des tensions qui est encore limité aussi bien en ce qui concerne son ampleur et sa portée géographique, afin d'aider à apporter des solutions justes et durables aux problèmes internationaux avec la participation de tous les Etats, de sorte que la paix et la sécurité soient fondées sur le respect effectif de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats et sur le droit inaliénable de tous les peuples à décider de leur propre destin à l'abri de toute ingérence, coercition ou contrainte extérieure;

4. Réaffirme que toute mesure ou pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain de disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux mêmes et du principe de la non-intervention, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, violation qui, si elle était poursuivie, pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

5. Réaffirme son opposition à tout recours à la menace ou l'emploi de la force, intervention, agression, occupation étrangère et mesure de coercition politique et économique visant à violer la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité des Etats;

6. Recommande que soient prises d'urgence des mesures pour faire cesser la course aux armements et promouvoir le désarmement, le démantèlement des bases militaires étrangères, la création de zones de paix et de coopération et la réalisation du désarmement général et complet, ainsi que le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies, afin d'éliminer les causes des tensions internationales et d'assurer la paix, la sécurité et la coopération internationales;

7. Recommande au Conseil de sécurité d'envisager de prendre des mesures appropriées pour s'acquitter effectivement, ainsi qu'il est prévu dans la Charte et dans la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, de sa responsabilité principale touchant le maintien de la sécurité et de la paix internationales;

8. Invite les Etats parties à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'appliquer intégralement et sans délai toutes les dispositions de l'Acte final, y compris celles qui ont trait à la Méditerranée, et d'envisager favorablement que la Méditerranée devienne une zone de paix et de coopération dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales;

9. Prend acte du rapport du Secrétaire général, le prie de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, un rapport sur l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session, la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

-----